

7 AVRIL 2020

COVID 19 RENOUVELLEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE ET RENFORCEMENT DES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Face à l'évolution de la situation pandémique, le jeudi 2 avril 2020, par le biais du Décret Présidentiel n° 17-A/2020, a été déclaré le renouvellement de l'État d'Urgence pour une durée supplémentaire de 15 jours (du 3 avril à 00h00 jusqu'au 17 avril à 23h59).

Par la suite, le Décret de la Présidence du Conseil des Ministre n° 2-B/2020, du 02 avril, est venu réglementer les mesures de prorogation de l'état d'urgence (entré en vigueur le 3 avril à 00h00), en maintenant toutes les mesures déjà prévues par l'ancien Décret n.º 2-A/2020, certaines étant désormais développées et d'autres modifiées. Parmi ces mesures nous soulignons les suivantes :

- i. Pendant la période de Pâques (entre le 9 avril à 00h00 et le 13 avril à 24h00) les vols commerciaux de passagers dans les aéroports nationaux sont interdits et les citoyens ne peuvent pas circuler en dehors de la municipalité de leur résidence habituelle, sauf pour des raisons de santé et d'urgence impérieuse, ou pour le développement des activités professionnelles admises au cours de l'État d'Urgence, à condition que les employés présentent une déclaration de l'employeur qui l'atteste ;
- ii. La liste des activités n'étant pas suspendues avec l'État d'Urgence (cf. à l'Annexe II dudit Décret n° 2-B/2020 disponible [ici](#)) a été augmentée avec de nouvelles activités, parmi lesquelles nous trouvons :
 - Vente par des distributeurs automatiques qui se trouve dans des installations représentant l'unique moyen d'accès à des produits alimentaires ;
 - Activité par des vendeurs mobiles, pour la mise à disposition de biens de première nécessité dans des localités à déterminer par décision des Municipalités (après l'avis des autorités de santé) ;
 - Activité de location de véhicules de marchandises sans conducteur (rent-a-charge) ;
 - Activité de location de véhicules de passagers sans conducteur (rent-a-car), pour des déplacements exceptionnels autorisés pour l'acquisition de biens ou services de première nécessité, médicaments, pour des motifs de santé ou pour l'assistance à d'autres personnes ; pour des activités de commerce de détail ou de prestations de services (cf. Annexe II du Décret n° 2-B/2020) ; assistance à des conducteurs et véhicules en pannes, immobilisés ou accidentés ; lorsque les véhicules se destinent

- à la prestation de services publics essentiels ou en vertu du régime juridique du parking de véhicules de l'État ;
- Prestation de services d'exécution ou d'amélioration des Réseaux des Bandes de Gestion de Carburants ;
 - Etablissements de vente de produits phytopharmaceutiques et biocides ;
- iii.** Désormais, pour les commerces en gros, marchés et criées, l'occupation maximum est de 0,04 personnes par m² (cf. Arrêté 71/2020, du 15.03) ;
- iv.** Les restrictions à la circulation et les limites sanitaires n'affectent pas la libre circulation des marchandises ;
- v.** Concernant les services publics, il est prévu que le membre du Gouvernement responsable de l'Administration Publique puisse déterminer la modification des délais des rapports du Système de l'Information de l'Organisation de l'État (prévus par l'article 21 de la Loi n° 104/2019, du 06.09). De plus, tout comme le membre responsable en matière de la Sécurité Social, il serait dans la mesure de définir les termes dans lesquels, indépendamment de son autorisation, les employés de l'Administration centrale peuvent exercer leurs fonctions dans l'Administration locale, ainsi que les termes dans lesquels les employés de l'Administration centrale et de l'Administration locale peuvent, avec son consentement, exercer leurs fonctions dans des institutions particulières de solidarité sociale ou d'autres institutions, du secteur privé ou social ;
- vi.** Il est également prévu la mise en place d'un régime exceptionnel pour les activités de soutien social, permettant l'utilisation des établissements de soutien social, prévus par le Décret-Loi n° 64/2007, du 14.03, conformément à la réglementation établie par l'Institut de la Sécurité Sociale (laquelle fixera le nombre de places et les critères d'occupation, en privilégiant l'accueil de personnes sorties de l'hôpital) ;
- vii.** Une protection spéciale concédée aux employés face à des licenciements vraisemblablement illicites, qui seront suspendus par notification des inspecteurs de l'Autorité pour les Conditions de Travail (ACT) à l'employeur. Ainsi, le contrat de travail qui se trouve en vigueur sera maintenu jusqu'à la régularisation de la situation de l'employé ou jusqu'à la décision judiciaire ayant autorité de chose jugée (y compris son droit à la rémunération et l'obligation de paiement des contributions à la Sécurité Sociale) ;

- viii. Il est également prévu un régime de suspension exceptionnelle et temporaire de cessation des contrats de travail de professionnels de santé du Service National, par initiative de l'employeur ou de l'employé (sauf exceptions dûment motivées et autorisées par l'organe dirigeant). Les contrats de travail à terme, dont la caducité aurait dû arriver pendant cette période, seront alors considérés comme automatiquement prorogés jusqu'au terme de l'état d'urgence ;
- ix. Le même régime s'applique à la cessation de contrats individuels de travail, qui ne peuvent pas cesser pour motif de résiliation ou dénonciation, et à la cessation de contrats de travail dans des fonctions publiques, pour motif d'extinction par accord, dénonciation ou exonération à la demande de l'employé.
- x. La résiliation des contrats de prestation de services de santé est également suspendue, que ce soit par initiative des services et établissements intégrés dans le Service National de Santé, ou par initiative du prestataire de services, (sauf exceptions dûment motivées et autorisées par l'organe dirigeant).

Nous actualiserons l'information au fur et à mesure de la publication de nouveaux diplômes législatifs, susceptibles de modifier ou compléter l'information ci-dessus.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur le régime légal de l'État d'Urgence, ses effets et les mesures de mise en œuvre, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

Sónia Afonso Vasques
sav@paresadvogados.com

Cristina Lopes Curto
clc@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Sónia Afonso Vasques** (sav@paresadvogados.com) ou **Cristina Lopes Curto** (clc@paresadvogados.com).
